



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 novembre 2002 (09.11)
(OR. en)**

14272/02

**Dossier interinstitutionnel:
1999/0258 (CNS)**

LIMITE

MIGR 119

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du:	Groupe "Migration et éloignement"
en date des:	12 et 13 novembre 2002
n° doc. préc.:	13968/02 MIGR 113
n° prop. Cion:	8628/02 MIGR 39 - COM(2002) 225 final
Objet:	Proposition modifiée de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial

I

Lors de sa réunion des 12 et 13 novembre 2002, le Groupe "Migration et éloignement" a examiné la proposition modifiée visée en objet, et notamment ses articles 1er à 8.

Les délégations trouveront dans la partie II ci-après le texte du dispositif du projet de directive, ainsi que les observations des délégations, qui figurent en notes de bas de page.

II

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL **relative au droit au regroupement familial**¹

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier²

Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres³.

¹ **F** maintient une réserve générale d'examen sur toute la directive.

² En ce qui concerne l'article 1er, le groupe est convenu d'insérer la clause ci-dessous dans le préambule de la directive:

Les États membres peuvent considérer que les dispositions contenues dans la présente directive s'appliquent aussi lorsque les membres d'une même famille arrivent tous ensemble.

³ **A** maintient une réserve linguistique concernant la traduction en allemand des termes "résidence" et "réside" dans tout le texte de la directive (elle estime qu'il serait plus approprié d'employer le terme "Niederlassung" plutôt que "Aufenthalt").

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, y compris les apatrides;
- b) "réfugié": tout ressortissant de pays tiers ou apatride bénéficiant d'un statut de réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ;
- c) "regroupant": un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un État membre qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre ¹;
- d) "regroupement familial": l'entrée et le séjour dans un État membre des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet État membre afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
- e) "titre de séjour": toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre, permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner légalement sur le territoire dudit État membre, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, point a) du règlement 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ².

¹ EL et P maintiennent une réserve linguistique concernant la traduction du terme "*sponsor*" ("regroupant").

² JO L 157 du 15 juin 2002, p. 1.

- f) "mineur non accompagné": tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire d'un État membre ¹.

Article 3

1. La présente directive s'applique lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un État membre, titulaire d'un titre de séjour délivré par cet État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique.
2. La présente directive ne s'applique pas lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers:
 - a) qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
 - b) autorisé à séjourner dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ou demandant l'autorisation de séjourner à ce titre et dans l'attente d'une décision sur son statut;

¹ Estimant que cette disposition pourrait être en contradiction avec l'article 4, qui dispose que l'âge de la majorité est déterminé conformément à la législation nationale, **A** maintient une réserve sur le point f). Elle pourrait envisager de lever sa réserve s'il était précisé au point f) que cette définition n'est pas d'application générale en ce sens qu'elle concerne seulement une catégorie bien précise de personnes, à savoir les mineurs non accompagnés. La **prés.** a invité **A** à présenter une proposition de compromis.

- c) autorisé à séjourner dans un État membre en vertu de formes subsidiaires de protection, conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres, ou demandant l'autorisation de séjourner à ce titre et dans l'attente d'une décision sur son statut.
3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille de citoyens de l'Union.
4. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables:
- a) des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part;
 - b) de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1987 et de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977.
5. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables.

Chapitre II

Membres de la famille

Article 4

1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, des membres de la famille suivants ¹:
 - a) le conjoint du regroupant ² ;
 - b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales;

¹ **F** maintient une réserve d'examen sur cette disposition.

² Dans le cadre de l'examen de cette disposition, le groupe a examiné une suggestion de **D** visant à y insérer une clause spécifique facultative prévoyant que le regroupement familial peut, dans certaines circonstances, être subordonné à la condition que le mariage soit antérieur à la délivrance du permis de séjour.

Il a été suggéré, en particulier, d'ajouter le texte ci-après, qui est une version simplifiée de la suggestion faite par **D** et figurant dans le doc. MIGR 12/02 :

Si le regroupant est titulaire d'un permis de séjour depuis moins de cinq ans, les États membres peuvent exiger que le mariage soit antérieur à la délivrance du permis de séjour. Les États membres autorisent également le regroupement familial avec le conjoint si cette condition n'est pas remplie, après une évaluation de l'intérêt familial du regroupant ainsi que de l'intérêt des États membres du point de vue de la politique en matière d'immigration et d'intégration, lorsque cela est jugé nécessaire. **B, E, F, I, NL, P** et **S** maintiennent une réserve d'examen sur cette suggestion, qui a reçu le soutien de **A**.

En ce qui concerne l'endroit où l'on pourrait insérer une telle clause, la **prés.** ainsi que **D** et **plusieurs délégations** se sont demandé si l'article 4 était la disposition la plus appropriée à cet égard. Cette règle ayant essentiellement pour objet d'empêcher les mariages de complaisance, il a notamment été envisagé de l'insérer à l'article 18, qui énumère les cas dans lesquels la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial peut être rejetée ou retirée par les États membres. **D**, qui a fait observer que ce projet de clause devait être encore examiné et amélioré, penchait pour l'insérer à l'article 18.

- c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.
- d) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du conjoint, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Les enfants mineurs visés au présent article doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés.

Par dérogation, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration, dont l'examen serait prévu par sa législation existante à la date de l'adoption de la présente directive ¹.

- 2. Les États membres peuvent décider que les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints pour ce qui est du regroupement familial ².
- 3. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, des membres de la famille suivants:

¹ Faisant observer qu'en droit autrichien les ressortissants de pays tiers concernés ont droit au regroupement familial jusqu'à 18 ans, mais doivent présenter la demande correspondante avant d'avoir quinze ans, **A** maintient une réserve sur cette disposition.

² Constatant que le cas des partenaires enregistrés est couvert par le paragraphe 4, qui concerne les partenaires non mariés, **EL** estime que la clause figurant au paragraphe 2 devrait y être transférée. Elle formule une réserve sur le paragraphe 2. **E**, **F** et **S** formulent une réserve d'examen sur le paragraphe 2.

- a) les ascendants en ligne directe et du premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine;
 - b) les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils ne peuvent pas subvenir objectivement à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.
4. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, du partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée, ou du ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, conformément à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que des enfants mineurs non mariés, y compris les enfants adoptés, et des enfants majeurs célibataires qui sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé, de ces personnes ¹.
5. En cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un conjoint vivant avec lui sur le territoire d'un État membre, l'État membre concerné n'autorise pas le regroupement familial d'un autre conjoint.

Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent imposer des restrictions concernant le regroupement familial des enfants mineurs d'un autre conjoint auprès du regroupant ².

¹ Dans le cadre de l'examen de cette disposition, le groupe a décidé d'ajouter la clause de sauvegarde ci-après comme considérant dans le préambule de la directive:
"Si un État membre autorise le regroupement familial des personnes visées à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, les États membres qui ne reconnaissent pas l'existence de liens familiaux dans les cas prévus dans cette dispositions gardent la faculté de ne pas assimiler ces personnes à des membres de la famille pour ce qui est du droit de séjour dans un autre État membre, tel qu'il est défini dans la directive .../CE/... relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

² **NL, P et S** formulent une réserve d'examen sur cette clause.

F maintient une réserve d'examen sur cette disposition.

6. Les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimum, et en tout état de cause celui de la majorité légale fixé par la législation de l'État membre concerné, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant ¹.

Chapitre III

Dépôt et examen de la demande

Article 5

1. Les États membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné soit par le regroupant soit par le(s) membre(s) de la famille.
2. La demande est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues aux articles 4 et 6 et, le cas échéant, aux articles 7 et 8, ainsi que, si nécessaire, des documents de voyage du ou des membre(s) de la famille ².

Le cas échéant, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les États membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et le(s) membre(s) de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire.

¹ NL maintient une réserve d'examen sur cette disposition.

La **prés.** attire l'attention sur le fait que dans certaines versions linguistiques, le libellé de cette disposition ne semble pas correspondre au texte français original.

² Estimant que, conformément aux obligations qui découlent de la convention de Schengen, les membres de la famille doivent toujours présenter leurs documents de voyage, L maintient une réserve sur cette disposition.

La **prés.** s'est demandé si l'on ne pourrait pas résoudre le problème soulevé par L en ajoutant les mots "*ou leurs copies certifiées conformes*" après "documents de voyage".

Lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les États membres tiennent compte, afin d'établir l'existence d'une relation durable, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable.

3. La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'État membre dans lequel le regroupant réside.

Par dérogation, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire.

4. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.

La décision de rejet de la demande est dûment motivée. Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

5. Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

Chapitre IV

Conditions requises pour l'exercice du droit au regroupement familial

Article 6 ¹

1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. ²
2. Les États membres peuvent retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Lorsqu'ils prennent une telle décision, les États membres tiennent compte, outre les dispositions de l'article 17, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique commise par le membre de la famille, ou des dangers que cette personne est susceptible de causer.

3. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier à elle seule le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

¹ **E, F, P et S** maintiennent une réserve d'examen sur l'article 6.

² **D et A** veulent que la notion de "*menace pour les relations internationales*" soit introduite dans cette disposition. **F et NL** y sont opposées.
En réponse à une demande spécifique de **D et A**, le **Service juridique du Conseil** a expliqué que la catégorie générale "*sécurité publique*" ne recouvre pas la notion de "*menace pour les relations internationales*".

Article 7

1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut demander à la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose ¹:
 - a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de sécurité et de salubrité en vigueur dans l'État membre concerné;
 - b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille ²;

¹ **A** maintient qu'une exigence supplémentaire doit être introduite dans cette disposition : un certificat médical. **EL** a appuyé la suggestion de **A**.
Tout en faisant observer qu'aucune disposition de la directive n'empêcherait les États membres de demander un certificat médical, la **Cion** a attiré l'attention sur le fait que si l'on ajoute cette exigence, cela pourrait avoir comme conséquence que des demandes de regroupement familial soient rejetées si ce document n'est pas produit.
A a estimé que ce article pourrait également prévoir comme condition des connaissances appropriées en langues, mais cette condition devrait être couverte par la condition plus générale relative à l'intégration qui figure au paragraphe 2.

² **E** et **F** maintiennent une réserve d'examen sur le point b).

- c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du nombre de membres que compte la famille ¹.
2. Les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit interne ².

Article 8

Les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Par dérogation, lorsqu'en matière de regroupement familial, la législation existant dans un État membre à la date d'adoption de la directive tient compte de sa capacité d'accueil, cet État membre peut prévoir d'introduire une période d'attente de 3 ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille. ³

¹ **EL, F et NL** maintiennent une réserve d'examen sur le point c).

² **B et S** s'interrogent sur l'opportunité de prévoir une exigence d'intégration dans le cadre de la directive et maintiennent une réserve sur le paragraphe 2, que soutiennent notamment **D, NL** et **A**.

³ **A**, qui maintient une réserve sur l'article 8, signale que la durée maximale de la période d'attente prévue dans cette disposition devrait être d'au moins cinq ans au lieu de trois. La **Cion**, appuyée par **B, NL** et **S**, a estimé que cinq ans constituait un délai trop long.

Chapitre V

*Regroupement familial des réfugiés*¹

Article 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels par les États membres.
2. Les États membres peuvent limiter l'application des dispositions du présent chapitre aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire.
3. Le présent chapitre ne porte pas atteinte à d'éventuelles dispositions accordant le statut de réfugié aux membres de la famille.

¹ **EL** estime que la question de savoir si les réfugiés devraient être couverts nécessite un examen complémentaire.
En réponse à une question posée par plusieurs délégations, un expert de la **Cion** en matière d'asile a précisé que les règles établies par la présente directive concernant le regroupement familial des réfugiés sont pleinement compatibles avec les dispositions de la Convention de Dublin.

Article 10

1. En ce qui concerne la définition des membres de la famille, les dispositions de l'article 4 sont d'application, à l'exception du paragraphe 1, troisième alinéa, qui ne s'applique pas aux enfants de réfugiés.
2. Les États membres peuvent autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4 s'ils sont à la charge du réfugié.
3. Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres:
 - a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs et du premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ¹;
 - b) peuvent autoriser l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés ².

¹ S estime que les tuteurs légaux des mineurs non accompagnés doivent être couverts par le point a).

² EL maintient une réserve linguistique sur le point b) (dans le doc. SN 3301/02, le mot *may* dans la version anglaise n'a pas été correctement traduit dans la version grecque).

Article 11¹

1. En ce qui concerne le dépôt et l'examen de la demande, les dispositions de l'article 5 sont applicables, sous réserve du paragraphe 2.
2. Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre examine d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément à la législation nationale. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 7, les États membres ne peuvent pas imposer au réfugié/au(x) membre(s) de la famille de fournir, en ce qui concerne les demandes relatives aux membres de la famille visés à l'article 4, paragraphe 1, des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions en matière de logement, d'assurance-maladie et de ressources stables².
2. Par dérogation à l'article 8, les États membres n'imposent pas au réfugié d'avoir séjourné sur leur territoire pendant un certain temps avant de se faire rejoindre par des membres de sa famille.

¹ EL maintient une réserve sur cette disposition.

² D, EL et NL maintiennent une réserve sur cette disposition.

Chapitre VI
Entrée et séjour des membres de la famille

Article 13

1. Dès que la demande de regroupement familial est acceptée, l'État membre concerné autorise l'entrée du ou des membres de la famille. À cet égard, l'État membre concerné accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés ¹.
2. L'État membre concerné délivre aux membres de la famille un premier titre de séjour d'une durée d'au moins un an et renouvelable. En aucun cas la période de validité des titres de séjour accordés aux membres de la famille ne peut dépasser la date d'expiration du titre de séjour du regroupant ².

¹ **E** et **F** maintiennent une réserve d'examen sur la deuxième phrase du paragraphe 1.

² **B**, **E**, **F** et **P** maintiennent une réserve d'examen sur le paragraphe 2.

Article 14

1. Les membres de la famille du regroupant ont droit, au même titre que celui-ci, à ¹:
 - a) l'accès à l'éducation;
 - b) l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante;
 - c) l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels.
2. Les États membres peuvent limiter l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante des ascendants en ligne directe et du premier degré et des enfants majeurs célibataires visés à l'article 4, paragraphe 2.

¹ Notant qu'en Autriche les ressortissants de pays tiers jouissent de l'égalité de traitement, **A** a signalé que leur accès au marché du travail est subordonné à une autorisation et maintient une réserve sur le paragraphe 1 (en particulier sur les points b) et c)). **EL** maintient une réserve d'examen sur le paragraphe 1 (en particulier sur le point c)).
D s'interroge sur la compétence de la Communauté dans le domaine de l'accès à l'emploi.

Article 15

1. Au plus tard après cinq ans de résidence ¹ et dans la mesure où les liens familiaux subsistent, le conjoint ou le partenaire non marié et l'enfant devenu majeur ont droit, sur demande et si nécessaire, à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant ².
2. Les États membres peuvent accorder un titre de séjour autonome aux enfants majeurs et aux ascendants visés à l'article 4, paragraphe 2.
3. En cas de veuvage, de divorce, de séparation et de décès d'ascendants ou de descendants au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile.
4. Les conditions applicables au titre de séjour autonome sont définies par la législation nationale.

¹ I maintient que le délai fixé à l'article 15, paragraphe 1, devrait être porté à six ans.

² D, I et EL maintiennent une réserve sur le paragraphe 1.

Chapitre VII

Sanctions et voies de recours

Article 16

1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants:

a) lorsque les conditions fixées dans la présente directive ne sont pas ou plus remplies;

Après l'entrée de la famille, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage. ¹

b) lorsque le regroupant et le(s) membre(s) de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

c) lorsqu'il est constaté que le regroupant ou le partenaire non marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne.

¹ **EL**, qui souhaite que cette disposition soit facultative, maintient une réserve sur le deuxième alinéa du point a). **E**, **F** et **FIN** maintiennent une réserve d'examen sur cette disposition.

2. Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille s'il est établi:
 - a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;
 - b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre.
3. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque le séjour du regroupant touche à son terme et que le membre de la famille ne bénéficie pas encore du droit au titre de séjour autonome en vertu de l'article 15.
4. Les États membres peuvent procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou de mariage, partenariat ou adoption de complaisance tels que définis au paragraphe 2. Des contrôles spécifiques peuvent également être effectués à l'occasion du renouvellement du titre de séjour de membres de la famille.

Article 17

Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille.

Article 18

Les États membres veillent à ce que le regroupant et/ou les membres de sa famille aient le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement.

La procédure et les compétences en ce qui concerne l'exercice du droit visé au premier alinéa sont fixées par les États membres concernés.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 19

Quand il y a lieu et pour la première fois au plus tard deux ans après l'expiration du délai fixé à l'article 20, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Ces propositions de modifications concernent en priorité les dispositions des articles 3, 4, 7, 8 et 13 ¹.

Article 20

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [31 décembre 2003] ². Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 21

La présente directive entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

¹ **NL** maintient une réserve sur la deuxième phrase de l'article 19 (clause de "rendez-vous").

² **A** maintient qu'il serait souhaitable de fixer un délai plutôt qu'une date précise. **D** estime qu'un délai de vingt-quatre ou dix-huit mois pourrait être envisagé.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président
